

N° 179

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1975.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier l'article 552 du Code de procédure pénale,
relatif au délai de citation devant le tribunal correctionnel ou
de police,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2075, 2101 et in-8° 433.

Procédure pénale. — Tribunal correctionnel - D. O. M. - Code de procédure pénale -
Condamnation.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le premier alinéa de l'article 552 du Code de procédure pénale, modifié par l'article 26 de la loi n° 75-701 du 6 août 1975, est à nouveau modifié comme suit :

« Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est d'au moins dix jours, si la partie citée réside dans un département de la France métropolitaine ou si, résidant dans un département d'Outre-Mer, elle est citée devant un tribunal de ce département. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1975.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.